

Anne-Marie TORRES - Michel ORIOL Commissaires aux comptes
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 20, rue Alexandre Ansaldi
66000 PERPIGNAN

STATUTS RECTIFIES

Suite transfert du siège social au 01/01/2011

Anne-Marie TORRES - Michel ORIOL Commissaires aux comptes
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 20, rue Alexandre Ansaldi
66000 PERPIGNAN

STATUTS

Les soussignés :

Madame Anne-Marie TORRES,
née le 1^{er} Mai 1971 à 66000 PERPIGNAN,
demeurant 20, rue Alexandre Ansaldi à 66000 PERPIGNAN,
de nationalité française,
divorcée,
commissaire aux comptes inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie
régionale de MONTPELLIER depuis le 15 décembre 2003.

Monsieur Michel ORIOL,
né le 24 octobre 1962 à 34000 MONTPELLIER,
demeurant 1 rue de fossa à 66000 PERPIGNAN,
de nationalité française,
divorcé,
commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie
régionale de MONTPELLIER depuis le 19 mai 1995

Ont décidé de constituer entre eux une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et ont
adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et
règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le chapitre III
du titre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les
présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : Anne-Marie TORRES - Michel ORIOL Commissaires aux comptes.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. Cette dénomination sera également suivie de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 20, rue Alexandre Ansaldi 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Anne-Marie TORRES, la somme en espèces de QUATRE MILLE EUROS, ci	4 000 euros
par Monsieur Michel ORIOL, la somme en espèces de QUATRE MILLE EUROS, ci.....	4 000 euros

Soit ensemble la somme totale de HUIT MILLE EUROS, ci.....	8 000 euros
Total égal au capital social	

Cette somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) a été, dès avant ce jour, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire du Sud Espace Pyrène à 66240 SAINT-ESTEVE. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Madame Anne-Marie TORRES, commissaire aux comptes, 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, ci.....	250 parts
à Monsieur Michel ORIOL, commissaire aux comptes, 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500 inclus, ci.....	250 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital Social, soit CINQ CENTS parts.....	500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret N° 69-810 du 12 Août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est requis pour toute transmission de parts au profit (L.1990 art 10, al.1)

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes exerçant au sein de la société et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. (L. 1990, article 12, al. 3)

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Madame Anne-Marie TORRES, commissaire aux comptes, demeurant 20, rue Alexandre Ansaldi à 66000 PERPIGNAN

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 – Contestations

Toutes les contestations survenant entre les associés pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide du Président de la Compagnie régionale de MONTPELLIER. En cas d'échec, les associés peuvent recourir à des arbitres.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Madame Anne-Marie TORRES est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS RECTIFIES SUITE TRANSFERT SIEGE SOCIAL avec effet au 01/01/2011

Madame Anne-Marie TORRES

Gérante,

